

- c) revoir les recommandations du GES et du CTM;
- d) passer en revue la gestion qu'ont faite de la pêche les deux Parties au cours de l'année précédente; et
- e) faire des recommandations au CGM relativement au TAC global.

5. Ajustements :

- a) Si, pour une année donnée, les prises d'une Partie dépassent son TAC individuel, une quantité égale à la quantité excédentaire doit être soustraite de son TAC individuel de l'année suivante.
- b) Si, pour une année donnée, les prises d'une Partie sont inférieures à son TAC individuel, une quantité égale au nombre de prises toujours permises est ajoutée à son TAC individuel de l'année suivante, à moins d'une recommandation contraire du CGM. Les ajustements effectués en vertu du présent alinéa ne doivent en aucun cas dépasser 15 pour cent du TAC individuel non ajusté d'une Partie pour l'année au cours de laquelle des prises lui sont toujours permises.

6. Pour toute année durant laquelle le CGM fait des recommandations en vertu de l'alinéa 3e) du présent article, du paragraphe 5 du présent article ou du paragraphe 1 de l'Article III, les Parties gèrent leur pêche respective du stock de merlu du Pacifique au large des côtes conformément aux recommandations du CGM qu'elles ont approuvées.

### ARTICLE III

1. Aux fins de cet accord, le taux d'exploitation par défaut correspond à F-40 pour cent avec un ajustement de 40/10. Après avoir pris en considération les recommandations du CTM, du GES ou du Groupe consultatif, le CGM peut recommander aux Parties un taux d'exploitation différent si des preuves scientifiques démontrent qu'un tel taux est nécessaire à la viabilité du stock de merlu du Pacifique au large des côtes. Si les Parties approuvent la recommandation, ils en informent le CGM.

2. La portion du TAC global applicable aux États-Unis est de 73,88 pour cent, tandis que celle applicable au Canada est de 26,12 pour cent. Cette répartition s'applique pour une période initiale de neuf ans, et par la suite, à moins que les Parties ne conviennent par écrit d'un ajustement. Un tel ajustement prend effet au cours de l'année suivante, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.